

ARRÊTÉ

***prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction
provisoires des usages de l'eau.***

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2026 portant déclaration du niveau de vigilance pour les eaux souterraines des zones d'alerte de l'Ancre et de la Bresle, et pour les eaux superficielles des zones d'alerte de la Maye, de la Selle et de la Somme aval, et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance et de limitation des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026, à M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme et particulièrement les effets des trois vagues de chaleur des mois de mai, juin et juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Maye à Arry sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Maye à Lamotte-Buleux sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Nièvre à Flixecourt sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Ancre à Bonnay sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de l'Ancre à Flers sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Somme amont à Hancourt sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Selle à Plachy-Buyon sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme aval à Abbeville sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Bresle à Criquiers sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation de sécheresse risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Maye pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fiabilisation des seuils de débit de la Maye à Arry sont toujours en cours ;

CONSIDÉRANT que les débits néanmoins mesurés des fuites identifiées sur la Maye sont plus faibles qu'escomptés mais que la vidange de la nappe est bien enclenchée ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique de la zone d'alerte de Somme Aval s'inscrit dans un contexte d'absence de franchissement de seuil de vigilance à la fois de débit pour la zone d'alerte de la Somme amont, et pour le niveau piézométrique de la zone d'alerte de Somme Aval ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de la Nièvre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de l'Ancre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de la Somme Amont pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de l'Avre pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de la Selle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de Somme Aval pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction sur la zone d'alerte de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conserver une cohérence interdépartementale sur le linéaire d'un même cours d'eau traversant plusieurs départements ;

CONSIDÉRANT les impacts économiques majeurs qu'une interruption brutale ou non graduée de l'irrigation et des usages industriels entraînerait pour les filières agricoles et les entreprises du département de la Somme, pouvant compromettre la viabilité d'exploitations et l'emploi local ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité spécifique des cultures de printemps et d'été (pommes de terre de consommation, pommes de terre plant, oignons, haricots, pois de conserve, autres légumes de plein champ, endives) à des stades phénologiques critiques où un stress hydrique prolongé cause des pertes de rendement irréversibles ;

CONSIDÉRANT le principe de proportionnalité des mesures de police administrative, imposant de moduler les contraintes au strict nécessaire pour garantir la préservation de la ressource sans pénaliser de manière excessive la vie économique locale ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de privilégier des plages horaires de restriction ou des seuils de réduction volumétrique progressifs plutôt qu'une interdiction totale immédiate, afin de préserver les usages économiques essentiels tout en réduisant le débit global prélevé ;

CONSIDÉRANT l'analyse affinée de l'état des nappes et des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins versants du département de la Somme, permettant de différencier territorialement la sévérité des mesures au plus près des réalités hydrogéologiques constatées ;

CONSIDÉRANT les avis et propositions exprimés lors du Comité Réseau Sécheresse (ou Comité de la ressource en eau) de la Somme du 22 juillet 2026 réunissant l'ensemble des usagers de l'eau, les représentants de la profession agricole et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé et définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les secteurs concernés.

Article 2.

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté-cadre départemental du 25 octobre 2022 susvisé, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zone d'alerte	Niveau de gestion associé
S1	<i>Authie</i>	Vigilance
S2	<i>Maye</i>	Vigilance
S3	<i>Nièvre et Hallue</i>	Vigilance
S4	<i>Ancre</i>	Vigilance
S5	<i>Somme amont</i>	Vigilance
S6	<i>Avre</i>	Vigilance
S7	<i>Selle</i>	Vigilance
S8	<i>Somme aval</i>	Vigilance
S9	<i>Bresle</i>	Vigilance renforcée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de la Somme. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.

En cas de diminution des niveaux piézométriques ou des débits, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral, et pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation.

L'état de la sécheresse sur l'ensemble du département est consultable sur le site VIGIEAU :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Article 4.

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables aux usagers sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce même code.

Article 7.

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2026 susvisé est abrogé

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site internet « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

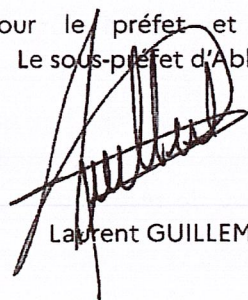
Article 9.

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet d'Abbeville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour affichage aux mairies listées à l'annexe 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le 24 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT